LOI

Qui fixe la disposition des Couleurs dans les différens genres de Pavillons, ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux de guerre & sur les Bâtimens de commerce.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant statué, par son Décret du 21 Octobre, que le Pavillon françois portera les couleurs nationales, & voulant en conséquence fixer la disposition de ces couleurs, dans les différens genres de Pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les Vaisseaux & sur les Bâtimens de commerce, décrète :

Article premier.

Le Pavillon de beaupré ſera composé de trois bandes égales & poſées verticalement ; celle de ces bandes la plus près du bâton, ſera rouge, celle du milieu blanche, & la troiſième bleue.

I I.

Le Pavillon de poupe portera dans ſon quartier ſupérieur le Pavillon de beaupré ci-deſſus décrit ; cette partie du Pavillon ſera exactement le quart de ſa totalité, & environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur ſera rouge & l'autre blanche, le reſte du Pavillon ſera de couleur blanche. Ce Pavillon ſera également celui des Vaiſſeaux de guerre & des Bâtimens de commerce.

I I I.

La flamme des Vaiſſeaux de guerre & autres Bâtimens de l'Etat, portera dans ſa partie la plus large, les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues, le reſte de la Flamme ſera de couleur blanche ; le Guidon portera d'une manière ſenſible les couleurs nationales.

I V.

Les Pavillons de commandement porteront dans leur quartier ſupérieur les trois bandes verticales rouges, blanches & bleues ; le reſte du Pavillon pourra être, comme par le paſſé, rouge, blanc, bleu ; l'Aſſemblée Nationale n'entendant rien changer aux diſpoſitions qui ont pour objet de diſtinguer dans une Armée navale, les trois Eſcadres qui la compoſent.

V.

Les Pavillons & la Flamme aux couleurs de la Nation, ne pourront être faits que d'étoffes fabriquées en France. On les arborera le

plus-tôt possible sur les Vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le Roi.

V I.

Le Roi sera supplié de sanctionner le présent Décret, comme aussi de faire prendre, soit dans les Ports de France, soit auprès des Puissances étrangères, les mesures nécessaires pour sa prompte & sûre exécution; & d'indiquer l'époque où les Bâtimens de commerce pourront, sans inconvénient, arborer le nouveau Pavillon.

NOUS avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement aux Commandans des Ports et Arsenaux, aux Commandans des Escadres, Vaisseaux et autres Bâtimens de guerre, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans ou Ordonnateurs de la Marine et des Colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, et de tenir la main à leur exécution chacun en ce qui les concerne. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de

notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite, oui & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée ; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées ; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 9 Décembre 1790, Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d

le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER Imprimeur du Département de l'Yonne.